GCS HÔPITAL COMMUN SUD AVEYRON
265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES
12100 MILLAU

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE CONSTITUÉ ENTRE
Centre Hospitalier de MILLAU
265 boulevard Achille Souques - 12100 MILLAU
et
Centre Hospitalier de ST-AFFRIQUE
88 avenue Lucien Galtier 12400 - SAINT AFFRIQUE

OBJET :

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES CONSTRUCTION

LOT 2 : ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL COMMUN DU SUD AVEYRON

(MILLAU – SAINT AFFRIQUE)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT 5

A. MAITRE D'OUVRAGE 5
B. MAITRE D'OUVRAGE – SOUSCRIPTEUR 5
C. ASSUREUR(S) 5
D. OBJET DU LOT 5
E. DURÉE DU LOT 5
F. DURÉE DES GARANTIES 5
G. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION 6
H. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION 6
I. PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX 6
J. PRINCIPAUX INTERVENANTS 6

II. DÉTAIL DES GARANTIES 9

A. GARANTIE DE BASE : 9
B. GARANTIE MAINTENANCE 12

III. DURÉE DES GARANTIES 13

A. GARANTIE DE DOMMAGES PENDANT LES TRAVAUX 13
B. GARANTIES PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE 13
C. PROROGATION DES GARANTIES 13
D. PROROGATION SUPPLÉMENTAIRE DES GARANTIES 14

IV. MONTANT DES GARANTIES 14

A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 14
B. RECONSTITUTION DES GARANTIES 15

V. FRANCHISES 15

VI. PAIEMENT DE LA PRIME 16

A. PRIME 16
B. PRIME PROVISIONNELLE 16
C. PRIME DÉFINITIVE 16
D. MODALITÉ DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT 16

VII. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR 17

A. DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS. 17
B. FAUSSE DÉCLARATION 17
C. ARRÊT DU CHANTIER 18
D. SUSPENSION 18

E. PREVENTION INCENDIE 19
F. PLURALITÉ D'ASSURANCE 19

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES 19

A. NON RÉSILIATION APRÈS SINISTRE 19
B. SINISTRES VOL 20
C. ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DES CAPITAUX 20
D. INDEMNISATION 20
E. RECOURS 20
F. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS 20
G. JURIDICTION COMPÉTENTE 20

IX. DÉFINITIONS 21

PRÉAMBULE

La hiérarchie des pièces est établie conformément à la hiérarchie prévue dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Les conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

A. MAITRE D'OUVRAGE

GCS HÔPITAL COMMUN SUD AVEYRON
265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES
12100 MILLAU

B. MAITRE D'OUVRAGE – SOUSCRIPTEUR

GCS HÔPITAL COMMUN SUD AVEYRON
265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES
12100 MILLAU

C. ASSUREUR(S)

Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. OBJET DU LOT

- **ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER**

Assurés au titre de la garantie TOUS RISQUES CHANTIER :
- Le GCS Hôpital Commun Sud Aveyron, maître d'ouvrage et souscripteur ;
- Les maîtres d'œuvre, bureaux d'étude, de coordination et de contrôle ;
- L'ensemble des entreprises, y compris leurs sous-traitants, effectuant des travaux sur le chantier ;
- L'ensemble des installateurs, fournisseurs et fabricants pour leurs seules interventions et/ou prestations dans l'enceinte du chantier.

Ne bénéficient pas de la qualité d'assuré :
- Les loueurs de matériels,
- les sociétés de travail intérimaire,
- les sociétés de gardiennage.

E. DURÉE DU LOT

Au titre de la garantie TOUS RISQUES CHANTIER :
- ✓ Le marché est conclu pour toute la durée des garanties, et jusqu'au règlement définitif du dernier sinistre**.**

F. DURÉE DES GARANTIES

- ✓ Les garanties en cours de chantier sont acquises pour toute la durée de travaux, assorti d'une garantie de maintenance visite de douze (12) mois.
- ✓ Avec une prorogation automatique de trois **(3) mois au *prorata temporis.***

Prise d'effet des garanties
Les garanties prennent effet à la date de notification du marché ou à la date de démarrage des travaux si celle-ci est postérieure. Le candidat indique dans son acte d'engagement s'il accepte une prise d'effet rétroactive des garanties tous risques chantier au 30 octobre 2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier, sous réserve d'une déclaration d'absence de sinistre établie par le souscripteur à la date de notification du marché. Le refus de cette rétroactivité ne rend pas l'offre irrégulière.

G. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Descriptif de l'opération :

Le projet global consiste en la construction d'un nouveau centre hospitalier dans la ZAE de Vergonhac, 7 avenue du Viaduc 12100 Saint-Georges-de-Luzençon, de 11 877 m² d'emprise au sol, R+2 sans sous-sol, et des voiries adjacentes (voies de circulations, places de stationnements, aires de livraison).
Le projet se décompose en plusieurs bâtiments : le bâtiment principal MCO (rectangle de 80 m par 130 m) et un logipôle (parallélépipède 21 m par 110 m).
Il s'agit de constructions en béton, et les caractéristiques du terrain permettent d'envisager un mode de fondation au moyen de semelles isolées et/ou filantes.

H. MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le montant prévisionnel de l'opération est réparti comme suit :
Le montant de travaux est estimé au stade de l'APD à 55 838 725 € HT et le montant des honoraires à 8 050 099,50 € HT (de maitrise d'œuvre et honoraires hors du périmètre du marché de maitrise d'œuvre tels que CSPS, CT, Géotechnicien)
soit au total 63 888 824,50 € HT

I. PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

- PC n° 012 225 25 00011 en date du 17 décembre 2025
- Date prévisionnelle de la Déclaration d'Ouverture de Chantier : 30 octobre 2026
- Planning prévisionnel des travaux :
 - Terrassements : Novembre 2026 à Aout 2027
 - Travaux de construction : Aout 2027 à Décembre 2029 (28 mois)
- Date prévisionnelle de réception : Décembre 2029

J. PRINCIPAUX INTERVENANTS

Maître d'ouvrage
GCS HÔPITAL COMMUN SUD AVEYRON
265 BOULEVARD ACHILLE SOUQUES
12100 MILLAU

Maitrise d'œuvre : Groupement conjoint avec mandataire solidaire constitué de :
BRUNIER SAUNIER ARCHITECTURE (Architecte et mandataire)
17 rue du Petit Thouars 75003 PARIS

TOGNELLA ARCHITECTES (Architecte associé)
8 place du Marché aux fleurs 34000 MONTPELLIER

OTEIS (BET TCE et coordinateur SSI)
Bat B – 20 chemin de la Cépière 31100 TOULOUSE

ALTO INGÉNIERIE (BET HQE)
27 rue Maurice Flandin 69003 LYON

SIGMA ACOUSTIQUE (Acousticien)
12 avenue Jean Monnet 12000 RODEZ

US&CO (Économiste)
3 rue Peyron 38200 VIENNE

CRX SUD (OPC)
193 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 TOULOUSE

Contrôle technique de construction :
SOCOTEC
Résidence « LE PIREE »
Avenue de l'Hôpital Bourran 12000 RODEZ
Les missions dévolues au Contrôleur technique sont : LP, PS STI, SEI, F, PHA, TH, HAND, et PV.

Coordonnateur SPS :
BUREAU VERITAS
Centre d'affaires Zone Albipôle
8 avenue de la Martelle 81150 TERRSAC

Études de sols géotechniques :
GÉOTECHNIQUE
3 impasse Marcel Paul 31170 TOURNEFEUILLE
chargé des missions G2 AVP, G2 PRO et G4 (en tranche optionnelle au marché notifié).

Marchés de Travaux : en attente, 23 lots prévus
1 Installation de chantier Structure / Façades

1 bis Terrassement anticipés bas de vie

2 Charpente métallique

3 Étanchéité

4 Menuiseries extérieures occultations

5 Façades Bardage Couverture

6 Serrurerie Métallerie

7 Menuiseries intérieures Mobilier

8 Cloisons Doublage

9 Faux plafonds

10 Revêtements de sol souple

11 Revêtements de sol dur

12 Peinture Résines et peintures de sol

13 CVC Désenfumage

14 Plomberie Équipements sanitaires

15 Gaz Médicaux (inclus dans le décompte des travaux)

16 Transport pneumatique léger (inclus dans le décompte des travaux)

17 CFO/CFA SSI Photovoltaïques (option)

18 Appareils élévateurs

19a Pré-terrassement

19b VRD Soutènements Hélistation

20 Paysage Espaces verts Clôtures

21 Signalétique compris dans le lot 07

22 Équipement de la cuisine de Production cloisonnement et chambres froides (inclus dans le décompte des travaux)

II. DÉTAIL DES GARANTIES

A. GARANTIE DE BASE :

1) Définition de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir, au cours de la réalisation des marchés passés par le Maître d'ouvrage, tous dommages matériels, pertes matérielles, quelle qu'en soit la cause subis par les biens assurés, appartenant ou non à l'assuré, qui se trouvent sur le chantier et définis au présent contrat, sous réserve des seules exclusions mentionnées au présent cahier des charges.

Sont donc garantis les dommages matériels résultant d'un vol ou tentative de vol et entraînant soit la disparition, soit la détérioration, des biens assurés.

Sont également garantis les menaces graves et imminentes d'effondrement ainsi que les mesures conservatoires d'urgence pour autant que :

- la nécessité d'exposer de tels frais ne résulte en aucune façon de la carence des assurés à se conformer à leurs obligations ;
- la garantie offerte par cette police s'applique aux pertes causées par ce péril ;
- le montant des dépenses engagées par les assurés ne soit pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus s'il ne les avait pas engagées.
- L'urgence de la réparation ne donne pas la possibilité aux assurés d'obtenir l'accord de l'assureur dans un délai permettant d'éviter l'aggravation et/ou la survenance d'un dommage matériel garanti.

Cette garantie ne peut en aucun cas avoir pour effet de déroger en tout ou partie à l'exclusion traditionnelle des frais engagés pour rechercher ou supprimer les défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens assurés en conformité avec le marché ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.

A NOTER : On entend par menace grave et imminente un danger qui, d'un point de vue technique, risque de survenir immédiatement.

En cas de réceptions partielles, sont garantis les frais de réparations consécutifs à tout dommage matériel atteignant les ouvrages ou parties d'ouvrages réceptionnés et qui seraient directement la conséquence de l'exécution des travaux non encore réceptionnés (sauf en Incendie, Foudre, Explosion, Dégâts des eaux).

Étant entendu que les dommages matériels, dont l'origine se situe dans la réalisation de travaux mitoyens seront également assurés. Dans ce cas, l'assureur du présent conserve après indemnisation tout recours contre des personnes non assurées par le présent contrat.

2) Biens assurés

La garantie porte sur l'ensemble des ouvrages neufs, matériaux, matériels, équipements, fournitures, mobiliers et installations techniques en cours de construction ou de montage, objet des marchés ou commandes inclus dans la somme assurée, y compris :

- L'ouvrage objet du présent marché, jusqu'à sa réception.
- L'ensemble des matériaux, matériels, équipements approvisionnés sur le site et destinés à être incorporés aux ouvrages.
- Les travaux préparatoires, terrassements, fondations spéciales, VRD, travaux de dépose, démolition ou déconstruction.
- L'ensemble des études géotechniques, architecturales, techniques, de coordination, de contrôle, d'hygiène et de sécurité.
- Les sondages, essais et contrôles.
- Les matériels, mobiliers, agencements, installations techniques, équipements et matériels spécifiques.
- Les installations de chantier autres que les matériels d'exécution des entreprises.

3) GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

a. <u>Frais de déblaiement et de démolition</u>

Le contrat garantit les frais de déblaiement et de démolition nécessités par les sinistres couverts, ainsi que les frais annexes de récupération, nettoyage, sauvetage, séchage, dévasage, dégagement, remorquage, démontage partiel, chargement, transport, déchargement, rendus nécessaires pour la réparation ou la reconstruction des biens objet du présent contrat à la suite d'un événement garanti.

Au titre de cette extension sont également couverts les frais engagés pour accéder aux biens sinistrés afin de les réparer ou de les remplacer.

b. <u>Frais et honoraires d'expert</u>

Le contrat garantit, les frais et honoraires exposés par le souscripteur pour s'adjoindre, en cas de sinistre, tout expert ou conseil de son choix qu'il jugera utile pour l'expertise devant fixer le montant de l'indemnité due en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Sont également garantis les honoraires et frais d'architecte, ingénieurs et experts chargés des études et/ou missions indispensables à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens assurés endommagés.
Le montant du remboursement ne pourra jamais excéder ni le montant des honoraires réellement payés, ni le montant du sinistre.

c. <u>Heures supplémentaires et transport accéléré</u>

Le contrat garantit en cas de sinistre indemnisable :

- les frais pour travail sur le chantier en heures supplémentaires, heures de nuit ou pendant les dimanches ou jours fériés.
- les frais supplémentaires pour expédition en grande vitesse.

d. <u>Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et/ou de sabotage</u>

Le contrat garantit les dommages qui résultent directement ou indirectement des faits de grèves, des émeutes, des mouvements populaires, des attentats, des actes de terrorisme et/ou de sabotage.

La garantie des attentats, actes de terrorisme et/ou sabotage tels que définis aux articles

421-1 et 421-2 du Code pénal est accordée en application de l'article L126-2 du Code des assurances.

e. Actes de terrorisme et/ou de sabotages, attentats
Les actes de terrorisme, sabotages, attentats selon les conditions du pool GAREAT (loi du 23/01/2006), que ces actions soient concertées ou non.

f. Catastrophes naturelles
Le contrat garantit les risques résultant d'une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de ses textes subséquents.

En application des articles L.125-1 et suivants du code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs subis par les biens assurés et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

4) EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

a) LES DOMMAGES RESULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL COMMIS PAR LES ASSURES OU AVEC LEUR COMPLICITE.

b) LES PERTES OU DOMMAGES RESULTANT DE LA DEPRECIATION DUE A L'USURE MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE, OU PAR L'ACTION PROGRESSIVE ET/OU CONTINUELLE DE L'EXPLOITATION OU D'AGENTS DESTRUCTEURS, TELS QUE : LA CORROSION, L'OXYDATION, LE VIEILLISSEMENT, LE DEPOT DE TARTE, DE ROUILLE, DE BOUE, L'INCRUSTATION, **étant entendu que restent garantis les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine.**

c) LES CONSEQUENCES DE TOUT FAIT OU EVENEMENT SUSCEPTIBLE DE METTRE EN JEU LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LORSQUE :
- CES FAITS OU EVENEMENTS ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT ;
- CES PERTES ET DOMMAGES SURVIENNENT ANTERIEUREMENT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT.

d) LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DELIBEREE PAR L'ASSURE, SOIT DES REGLES DE L'ART DEFINIES PAR LES DOCUMENTS TECHNIQUES ELABORES PAR ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU, A DEFAUT, PAR LA PROFESSION, SOIT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

e) LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, OU DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, OU D'IRRADIATION LORSQUE CES PHENOMENES PROVIENNENT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE, AINSI QU'AUX EFFET DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES. **Par dérogation, les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisés ou destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenue dans un établissement non classé au sens du code de l'environnement.**

f) LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE LES AMENDES PENALES OU LES PENALITES DE RETARD.

g) LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LES MAQUETTES.

h) TOUS LES FRAIS QUELS QU'ILS SOIENT, QUI SERAIENT ENGAGES POUR RECHERCHER LES DEFAUTS, POUR RECTIFIER DES VICES DE PLANS OU UNE ERREUR DE CONCEPTION, POUR METTRE LES BIENS FAISANT L'OBJET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT EN CONFORMITE AVEC LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

DU MARCHE ET DU CAHIER DES CHARGES, OU POUR APPORTER A CES BIENS UNE MODIFICATION OU UN PERFECTIONNEMENT QUELCONQUE.

i) LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES SURVENUS DE MANIERE LENTE ET PROGRESSIVE DES LORS QUE LA MATERIALISATION VISIBLE DE CEUX-CI PERMETTAIT D'Y REMEDIER.

j) LES DOMMAGES DE TOUTES NATURES CAUSES PAR L'AMIANTE, LE PLOMB, LES CHAMPS ET ONDES ELECTRONIQUES.

B. GARANTIE MAINTENANCE

1) Garantie de maintenance « visite » à l'Ouvrage :

L'Assureur garantit toutes pertes ou Dommages matériels subis par tout ou partie de l'Ouvrage et résultant exclusivement de négligences, maladresses, ou fausses manœuvres imputables aux Assurés revenus sur le site pour accomplir les obligations contractuelles leur incombant au titre des marchés passés avec le Maître d'Ouvrage :

- Visite de contrôle ou d'entretien,
- Réparations,
- Levée des réserves qui incombent aux assurés aux termes de leur marché ou lettres de commande.

Pendant cette période, le Maître d'ouvrage n'a pas la qualité d'Assuré.

2) Exclusions

SONT EXCLUS DES GARANTIES DE MAINTENANCE :

- **LES DOMMAGES A L'OUVRAGE DE LA NATURE DE CEUX DONT SONT RESPONSABLES LES CONSTRUCTEURS AU TITRE DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS.**

III. DURÉE DES GARANTIES

A. GARANTIE DE DOMMAGES PENDANT LES TRAVAUX

Période d'assurance

La garantie s'applique durant la période de construction, soit la période comprise entre le début des travaux (premier déchargement sur chantier) entrepris sous maîtrise d'ouvrage du souscripteur, et la réception officielle des travaux.

Toutefois, si la période de construction s'étendait au-delà de cette date prévisionnelle de réception et/ou de livraison déclarée à la souscription, la garantie demeurerait acquise automatiquement pendant une période maximum de 3 mois, l'Assureur recevrait une prime complémentaire calculée au *prorata temporis*.

Au-delà de 3 mois, les prolongations devront faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur, et le cas échéant, les conditions de garanties seront à négocier entre l'assureur et l'assuré.

B. GARANTIES PENDANT LA PERIODE DE MAINTENANCE

Période de maintenance

La garantie s'applique durant la période commençant à la date de réception et se terminant 12 mois après cette date.

Toutefois, si la période de construction était plus longue que prévue et si les assureurs ont perçu une prime complémentaire, la période de maintenance partirait de la date réelle de réception.

C. PROROGATION DES GARANTIES

Il est convenu que, dans le cas où la durée des travaux dépasserait la date prévisionnelle de réception des ouvrages, les garanties seront prorogées jusqu'à la date de réception effective et pour une durée maximale de 3 mois.

La prime afférente à la période de prorogation des trois mois suivants sera calculée au taux du contrat, **prorata temporis** (durée de la période de prolongation par rapport à la durée initiale) et sera appelée lors de l'avenant de régularisation de la prime définitive.

D. PROROGATION SUPPLÉMENTAIRE DES GARANTIES

Dans l'hypothèse d'un dépassement de la durée du chantier de plus de 3 mois, et de moins de 6 mois, l'assuré devra en faire la déclaration préalable à l'assureur en indiquant les raisons exactes de cette prolongation, celle-ci fera alors l'objet d'un avenant au présent marché avec perception d'un complément de cotisation calculée au *prorata temporis* en l'absence d'aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances.

En cas d'aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du code des assurances et/ou en cas de dépassement de 6 mois, l'assuré devra en faire la demande à l'assureur en exposant les motifs de cette prolongation, l'assureur proposera de nouvelles conditions contractuelles.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le retard est imputable à un sinistre garanti.

IV. MONTANT DES GARANTIES

A. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'engagement de l'assureur est limité comme suit :

GARANTIES	MONTANTS	
Garantie de base (tous dommages confondus) :		
	Coût total de l'opération, soit le montant prévisionnel de 63 888 824,50 € HT	Pendant toute la période de construction, y compris le vol caractérisé des matériaux, et de maintenance
	Éventuelle : 20 % du montant prévisionnel de l'opération	
	Garantie Maintenance Visite : 12 mois	Après réception
	Mesures conservatoires d'urgence nécessaires en cas de menace grave et imminente d'effondrement et engagées avant l'accord de l'assureur : 500.000 €	Epuisables pour la durée du chantier
Garanties complémentaires lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage matériel garanti :		
	Frais de déblais, de retirement, de nettoyage ou mise au point rendus nécessaires par un dommage matériel garanti, frais de démolition nécessaires, frais d'accès : 10 % des dommages matériels inclus sans excéder 2.000.000 €	Epuisables pour la durée de la garantie
	Frais de transport accéléré : 10 % des dommages avec un maximum de 500.000 €	Epuisables pour la durée de la garantie

	Frais de travail en heures supplémentaires : 10 % des dommages avec un maximum de 500.000 €	Epuisables pour la durée de la garantie
	Honoraires Hommes de l'Art : 10 % des dommages avec un maximum de 1.000.000 €	Epuisables pour la durée de la garantie
	Honoraires d'expert assuré : 10 % des dommages avec un maximum de 50.000 €	Epuisables pour la durée de la garantie

L'engagement maximum de l'assureur ne saurait excéder le coût de construction des ouvrages au jour du sinistre ; en conséquence, les garanties annexes constituent autant de sous-limites à la garantie de dommages aux ouvrages.
Sauf mention contraire, les capitaux s'entendent épuisables pour la durée des garanties.

B. RECONSTITUTION DES GARANTIES

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant des indemnités versées.

Le montant de cette garantie pourra, avec l'accord de l'assureur, être reconstitué sur demande, formulée par lettre recommandée par le souscripteur ou l'assuré, celui-ci s'engageant à payer, à date de reconstitution, une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

Il est entendu que les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des dommages dont la première manifestation sera postérieure à la signature de l'avenant de prise en charge.

V. FRANCHISES

Pour tout sinistre indemnisable y compris CATNAT, il sera fait application d'une franchise par sinistre ; constitue un seul et même sinistre l'ensemble des pertes matérielles ou dommages matériels consécutifs à un même événement.

Montant : **50.000 Euros par sinistre**, sauf :

- CATNAT : **Franchise légale**

VI. PAIEMENT DE LA PRIME

A. PRIME

1) Détermination de la prime

La prime est fixée par un taux appliqué sur le montant hors taxes du coût de construction objet de la garantie.

Ce taux intégrera l'ensemble des garanties, y compris toutes garanties annexes.

2) Taux et prime

Mentionnés à l'acte d'engagement

B. PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle sera calculée sur la base du coût prévisionnel de construction à la date de la notification du marché.

C. PRIME DÉFINITIVE

Une régularisation interviendra à la fin des travaux par l'application du taux au montant définitif du coût de construction que l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur 3 mois après l'arrêté définitif des comptes et, en tout état de cause, 12 mois après la réception sauf impossibilité administrative.

Il est convenu que, dans le cas où le montant définitif du coût de construction ne varie pas dans une proportion supérieure à **± 2 %** du montant prévisionnel déclaré, il ne sera procédé à aucune régularisation de la prime.

D. MODALITÉ DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

1) Échéances

Le paiement sera effectué selon les échéances suivant :

- 100% de la prime à la date de notification.

2) Paiement

Le mode de règlement des appels de prime choisi est le virement par mandat administratif. Il interviendra dans les 50 jours suivant la réception de la facture par le Pouvoir Adjudicateur, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

3) Avance

Sans objet : la prime étant payable en totalité à la notification du marché, aucune avance n'est prévue (CCAP, article 6).

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

4) Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses), sans excéder 90 jours.

VII. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

A. DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS.

Le contrat est établi sur la base des déclarations du Souscripteur présentées à l'Assureur.

Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur :

- lors de la souscription du contrat, tous les éléments caractéristiques du risque, ainsi que toutes autres circonstances ou éléments connus de lui et devant permettre à l'Assureur d'apprécier le risque.
- en cours de réalisation des travaux, tout élément venant à modifier, au cours de la réalisation des travaux, l'une quelconque des données ainsi préalablement communiquées, notamment du fait d'une modification du programme de travaux initial.
- Toute augmentation supérieure à 20 % du coût total de construction prévisionnel déclaré, quelle qu'en soit la cause.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Souscripteur, et dans les autres cas, dans les 15 (quinze) jours suivant la date où celui-ci en a eu connaissance.
Lorsque la modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté, ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues aux articles L.113.9 (omission ou déclaration inexactes de la part du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie) du Code des Assurances, et l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L.113.4 du Code des Assurances, de proposer un nouveau taux de prime.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois (CCAP, article 13) et, lorsque l'aggravation résulte du fait du Souscripteur, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

B. FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fausse déclaration intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat, dans les conditions prévues à l'article L.113.8 du Code des Assurances, les fractions de prime payées demeurant acquises à l'Assureur qui a le droit au paiement de toute fraction de primes échues à titre de dommages-intérêts.

En cas de fausse déclaration non intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat
Toute omission ou déclaration inexactes de la part du Souscripteur, dans les déclarations, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais, conformément à l'article L.113.9 du Code des Assurances, donne droit à l'Assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat trois mois après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- si elle est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

C. ARRÊT DU CHANTIER

Les garanties demeurent acquises à l'Assuré en cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux qui serait dû à des intempéries ou à des congés annuels.

Si cet arrêt est provoqué par une autre cause, la garantie demeure acquise pendant une durée de 30 jours prorogeable au-delà sur demande du Souscripteur ou de l'Assuré qui devra préalablement informer complètement l'Assureur des raisons de cet arrêt et des dispositions particulières qui sont prises sur le chantier au cours de cet arrêt.

En cas d'arrêt total définitif du chantier, le Souscripteur doit en informer l'Assureur dans un délai maximum de 15 jours, après quoi le contrat pourra être résilié. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et la prime définitive due à l'Assureur résultera de l'application au *prorata temporis* du taux de prime prévu au contrat sur la valeur des travaux exécutés à la date de l'arrêt définitif.

D. SUSPENSION

Les effets du présent contrat sont suspendus de plein droit sous réserve des dispositions de l'article L.160.7 du Code des Assurances, pendant la durée :

a) de l'évacuation des lieux où se trouvent les objets assurés, ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
b) de l'occupation de la totalité des lieux où se trouvent les objets assurés, par des personnes autres que les assurés eux-mêmes, et toutes personnes autorisées par ceux-ci à l'exclusion des locataires.

E. PREVENTION INCENDIE

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures de prévention vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion qui sont considérées comme normales au regard de la configuration, de l'importance et du type de travaux réalisés.

Il s'engage en particulier, à maintenir opérationnels les moyens de lutte contre l'incendie qui sont prévus aux marchés de travaux et à suivre les préconisations qui pourraient être faites par l'assureur à l'occasion d'une visite sur le site :

- Un responsable de la sécurité incendie
- les personnes travaillant sur le chantier devant être formées à la lutte contre l'incendie et prenant part aux exercices d'extinction de feu réguliers.
- Des extincteurs mobiles répartis sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux et du risque qu'ils représentent.
 Ces équipements seront accessibles par le personnel formé à leur utilisation et prêts à l'emploi.

F. PLURALITÉ D'ASSURANCE

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il est précisé que le présent contrat interviendra en priorité et qu'il ne sera pas fait application de l'article L.121.4 du Code des Assurances.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. NON RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

L'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer, de ce seul fait, son droit à résiliation. Toutefois si, après sinistre, l'assureur constate un état de choses laissant prévoir la survenance de sinistres de même origine, il pourra demander à l'assuré de lui faire connaître, dans le délai qu'il aura fixé en tenant compte du contexte technique, les mesures envisagées pour y remédier.

Si l'assureur approuve ces mesures, un délai pour leur réalisation sera fixé d'un commun accord ou, au besoin, à dires d'expert désigné par l'assureur.
En cas d'inobservation par l'assuré de l'un ou l'autre des délais prévus ci-dessus, l'assureur aura le droit de résilier le contrat garantissant le chantier sinistré après l'échéance du délai en question.

La garantie prendra fin trois mois après la notification de la résiliation au souscripteur du contrat concerné.
Si l'assureur refuse les mesures proposées par l'assuré et si les parties ne se mettent pas d'accord sur d'autres mesures dans un délai de 15 jours, l'assureur fera connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de son refus ainsi que les nouvelles conditions de garanties qui lui permettront de continuer à couvrir les risques.

Ces conditions, à moins d'être refusées par le souscripteur, deviendront automatiquement applicables trente jours après l'envoi de ladite lettre recommandée.
Le refus par le souscripteur de ces nouvelles conditions entraînera la résiliation du contrat à

l'expiration desdits trente jours.

B. SINISTRES VOL

L'assuré doit, dans les 72 heures à compter de la date où il en a connaissance, aviser l'assureur et les services publics, ou toute autre autorité compétente en la matière, et déposer une plainte dans le même délai pour transmission à l'assureur dans les 5 jours de ladite date.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

C. ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DES CAPITAUX

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121.5 du Code des assurances.
En contrepartie, les assurés s'engagent à :

- déclarer à l'assureur, à la fin de la période de travaux, le montant définitif des valeurs prises en compte pour la détermination de la somme assurée.
- acquitter, le cas échéant, la prime résultant d'une augmentation de ce montant.

D. INDEMNISATION

Il est entendu que, en cas d'application des garanties dommages du présent contrat, l'assureur réglera au souscripteur les indemnités sur une base HT.

E. RECOURS

L'assureur renonce à tout recours à l'encontre des assurés visés au Titre I et leurs assureurs, y compris en cas d'effondrement.

Toutefois, la compagnie conserve tous ses recours contre toute autre personne et notamment les loueurs de matériels et/ou les sociétés de travail intérimaire ainsi que les fournisseurs et/ou les fabricants n'intervenant pas directement dans l'enceinte du chantier.

F. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations le concernant figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

G. JURIDICTION COMPÉTENTE

Il est expressément convenu que tous litiges ou difficultés rencontrées entre le Souscripteur et l'Assureur à l'occasion de l'interprétation de la présente police, qu'ils n'auront pu résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal administratif de Toulouse (siège du maître d'ouvrage).

IX. DÉFINITIONS

Assuré : Personne à qui est accordée la garantie prévue par le contrat d'assurance. L'assuré n'est pas obligatoirement le bénéficiaire du contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais également de toute personne physique ou morale à qui est reconnue la qualité d'assuré dans les Conditions Particulières.

Catastrophe Naturelle : La garantie catastrophes naturelles couvre les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Chantier : lieu d'édification de l'ouvrage définitif objet de l'opération de construction.

Clause 72 heures : Il est convenu que les pertes ou dommages aux Biens Assurés survenant pendant une période de 72 heure consécutives et causés par une tempête, un ouragan, un cyclone, une inondation, un glissement de terrain, un effondrement, ou un tremblement de terre, constitueront un seul événement pour l'application de la franchise et des montants de garantie prévus dans la police.

Pour l'application de ce qui précède, la fixation du commencement d'une telle période de 72 heures sera laissée à la discrétion des Assurés étant entendu cependant qu'il ne peut y avoir de chevauchement de deux (ou plus) périodes de 72 heures.

Existants (le cas échéant) : on entend par existants les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, situées sur le site du chantier où sont exécutées les travaux neufs et qui sont soit la propriété du maître d'ouvrage au moment de la prise d'effet du contrat, soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité du contrat.

Éventuelle : En cas de travaux supplémentaires et/ou d'augmentation de la valeur des travaux, l'assureur garantit automatiquement la valeur réelle des travaux dans la limite d'une augmentation de 20 % par rapport au montant prévisionnel des marchés pour autant que cette augmentation ne résulte pas d'une modification de la nature du projet, dans la mesure où ces travaux figurent dans la déclaration du décompte définitif.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités de l'assuré est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à une faute dommageable unique.

Franchise : toute somme que l'assuré supporte sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Indemnité : Versement effectué en exécution du contrat d'assurance par un assureur suite à la survenance d'un sinistre. Sauf accord particulier du souscripteur, l'indemnité est versée au souscripteur.

Maître d'Ouvrage : La personne, physique ou morale, désignée au Titre I, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction. Le terme « maître d'ouvrage » désigne indistinctement dans le texte du contrat, soit cette personne elle-même, soit, en cas de transfert de propriété, les propriétaires successifs intéressés.

Montant de l'opération : Valeur de remplacement à neuf des biens assurés, et notamment coût de l'ensemble des prestations d'étude, de réalisation du chantier, de maîtrise d'œuvre, de transport, de manutention, de montage, de démontage, de démolition et d'essais ou d'épreuves hydrauliques, et s'il y a lieu des taxes non récupérables.

Ouvrage : L'ensemble des biens destinés à faire partie intégrante de l'opération, conformément à l'article 1.1 des présentes Conditions Particulières, pour autant que ces biens soient compris dans le montant prévisionnel des travaux assurés.

Réception : L'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte l'ouvrage avec ou sans réserve, et ce au sens de l'article 1792-6 du Code Civil.

Réclamation : la mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé. Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l'assuré à l'assureur, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d'être pris en charge par le présent contrat.

Sinistre : toute réclamation consécutive à la réalisation du ou des évènements garantis au titre du contrat.
Il est précisé que constitue un seul et même sinistre en ce qui concerne :

- l'assurance de responsabilité, l'ensemble des réclamations relatives à des dommages résultant d'un même fait dommageable qui trouve son origine dans la réalisation de l'opération de construction.
- L'assurance de dommages, la survenance de dommages résultant d'un même fait dommageable ou d'un même évènement.

Souscripteur : l'acheteur mentionné au point I. du présent contrat.

Tiers : Toute personne physique ou morale autre que les Assurés, leurs employés salariés ou non.